



A JUGER

POUR

Les sieurs CASIMIR DUPAU, LAFUE-D'AUSAS et PURPAN,
Syndics définitifs de la faillite de feu JOSEPH CAROL,

CONTRE

Le sieur JEAN-BAPTISTE SABATIÉ.

1.^o LE tribunal de commerce est-il compétent ?

2.^o M. Recoules, tiers-arbitre, pouvait-il juger ?

3.^o A-t-il réellement jugé ?

Voilà les trois questions que nous croyons devoir rappeler à l'attention de nos juges, en nous permettant sur chacune d'elles quelques courtes observations.

Et d'abord, de quoi s'agit-il au procès ? D'un arbitrage entre associés, à raison de leur commerce, mais seulement sur des difficultés qui naissent de l'excès de pouvoir commis par le tiers-arbitre.

POINT DE FAIT.

Le 25 Mars 1788, Carol et Sabatié contractèrent une société en nom collectif, pour l'espace de six années : les accords sociaux dispo-

sent, art. 29 : « S'il survient quelque différent entre les Associés, à
 » raison de leur commerce, durant le cours de la société ou lors de
 » la dissolution, nous promettons et nous obligeons de les soumettre
 » à deux négocians, AMIS COMMUNS, avec pouvoir de prendre un tiers
 » en cas de discord, et de nous en rapporter à leur décision, SANS
 » APPEL, sous peine de deux mille livres d'amende contre celui qui en
 » appellera, envers les pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de cette
 » ville. »

Cette société se continua jusqu'au 22 Messidor an 13 (11 Juillet 1805), jour où elle fut dissoute, et l'acte rédigé à cet effet contient les expressions suivantes : « VÉRIFICATION FAITE DE L'ÉTAT DE NOS AFFAIRES, » nous avons reconnu..... Finalement, s'il survenait, entre nous, » quelques différens sur l'exécution du présent, de tout ce qui en » fera la suite, et sur autres objets quelconques, circonstances et » dépendances, *nous les ferons décider* AMIABLEMENT *par des arbitres* » *qui seront par nous nommés*, avec pouvoir d'y prononcer DÉFINITI- » VEMENT ET EN DERNIER RESSORT. »

En l'année 1807, Carol eut connaissance des actes frauduleux de Sabatié, touchant la maison de Paris, et lui demanda la représentation des livres de commerce, pour les vérifier. Le tribunal accueillit cette demande; mais Sabatié communiqua des livres tellement altérés, qu'il ne fut pas possible de connaître la vraie situation commerciale; aussi cela donna-t-il lieu à une plainte au grand criminel. Peu de temps après, la chambre des mises en accusation renvoya l'Adversaire en police correctionnelle, sous la prévention *de tentative de vol*, au moyen de plusieurs soustractions, falsifications et reliures après coup. Cependant ces débats furent suspendus au moyen d'un cautionnement de 200,000 fr. que donna Sabatié père, et puis les parties choisirent des arbitres. Un acte du 7 Janvier 1815, leur donne le pouvoir de juger *en dernier ressort, comme amiables compositeurs*. Ces arbitres rendirent leur sentence le 27 Avril 1822, et Sabatié fut condamné à payer 138,359 fr. 92 cent. dont il avait été reconnu débiteur envers les syndics à raison de la maison de Paris.

D'autre part, le 1.^{er} Mars 1815, notre Adversaire avait ajourné Carol devant le tribunal de commerce, en réparation de prétendues

erreurs qu'il disait s'être glissées dans la liquidation de la maison de Toulouse. Un jugement du 26 Novembre 1816, renvoya les parties devant les arbitres qu'elles désignèrent. Mais il est utile de faire remarquer que Sabatié avait eu la précaution de mettre à l'écart plusieurs titres et pièces comptables, afin de pouvoir rétorquer contre Carol l'argument que celui-ci lui avait porté relativement à la maison de Paris. La preuve de ce fait résulte, soit de la déposition que fit le sieur Donnadiou, huissier, devant M. Pratviel, notaire, le 30 Juillet 1830, lorsqu'il accusa l'Adversaire d'avoir enlevé furtivement, *pendant la nuit*, d'un cabinet fermé à clef, des pièces appartenant à la société, que l'un des syndics l'avait chargé de saisir, soit de la lettre que Sabatié adressa le 23 Août 1825, à M. Lasserre, gardien des archives de la faillite, où l'on voit qu'il offre de remettre différens titres de créance *appartenant à la liquidation de l'ancienne société de Joseph Carol et Sabatié fils aîné*. Mais les aurait-il remis sans en retenir aucun? N'est-on pas porté à croire, lorsqu'on connaît ses antécédens, qu'il n'aurait délivré que les pièces inutiles, celles qui ne pouvaient pas le grever?.....

Quoi qu'il en soit, le 1.^{er} Mars 1817, les parties, réglant l'arbitrage de la maison de Toulouse, modifièrent le compromis dans ces termes :
 « Lesdits arbitres et sur-arbitre, si c'est le cas, sont investis du pouvoir, *comme ceux de la maison de Paris*, de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations qui ont pour objet les intérêts respectifs de feu Joseph Carol et Sabatié fils aîné, *relativement à leur ancienne maison de Toulouse.* »

Or, cet arbitrage reçut un grand développement. Quarante-huit séances de trois heures chaque, furent consacrées à entendre les intéressés, et quarante-trois questions soulevées par Sabatié, de même que trente-trois que les syndics présentèrent, soutenues et débattues par plus de cent mémoires manuscrits, furent soumises à MM. les arbitres. Le tiers-arbitre Rouchés décéda pendant le cours des débats, et il fut remplacé par M. Recoules, ainsi que nous l'apprend le jugement du 8 Avril 1831, où nous voyons « qu'il ne devait prononcer qu'en cas » de discord, sur les points à l'égard desquels les arbitres seraient par- tagés d'opinion. »

Cependant MM. Dufour et Rousset, arbitres, avaient à peine commencé leurs délibérations, dans ce sens qu'ils n'étaient d'accord que sur la première question, que, s'ils avaient paru être en discord sur la seconde, ils ne s'étaient nullement occupés des autres, lorsqu'il a plu au tiers-arbitre de s'immiscer dans les difficultés de l'arbitrage, sans qu'on lui eût justifié, *par un ou deux procès verbaux*, que les arbitres étaient en discord, et qu'ils avaient écrit et motivé leurs opinions diverses.

Un seul procès verbal a été dressé; il émane de M. Rousset, arbitre nommé par Sabatié. Cet arbitre a déclaré être partagé d'avis avec son co-arbitre. Quant à M. Dufour, il n'a donné aucune opinion sur le fond de l'arbitrage; car il a déclaré, au contraire, le 26 Novembre dernier, lors de sa première entrevue avec le tiers-arbitre, *qu'il n'y avait pas discord; qu'il offrait de se réunir à son co-arbitre pour délibérer, et qu'ensuite il remettrait son avis écrit et motivé sur tous les points où le discord serait intervenu*. Mais M. Recoules n'a tenu aucun compte de cette réponse.

Une seconde entrevue eut lieu le 19 Décembre. Ce jour-là, le tiers-arbitre demanda les pièces de l'arbitrage. M. Dufour, loin de déférer à son invitation, lui répondit qu'il ne pensait pas que son mandat dût encore commencer. Il lui refusa la clef de la malle *qui renferme toutes les pièces de l'instruction arbitrale*, notamment les procès verbaux dressés pendant le cours des débats, et puis se retira sans vouloir délibérer avec lui.

C'est aussi en l'absence de M. Dufour, absence motivée sur le défaut de discord régulier, que M. Rousset et le tiers-arbitre se bornèrent à conférer ensemble pendant environ six heures, non pas sur les pièces, les questions, les mémoires de l'arbitrage, mais bien sur l'unique procès verbal dressé par l'un d'eux (M. Rousset), le 31 Octobre; et puis, le 21 Décembre 1831, sans avoir appelé les syndics de la faillite Carol, quoiqu'il eût eu des explications avec Sabatié, le tiers-arbitre rendit une sentence, où il nous condamne à payer la somme de 176,380 francs 98 centimes. M. le président l'a rendu exécutoire le 24 Décembre, et elle nous a été signifiée le 12 Janvier, avec commandement d'y obéir.

Nous avons cru être fondés à attaquer, soit la sentence, soit l'ordonnance d'exécution, dans les formes indiquées par l'art. 1028 du Code de procédure civile; ainsi une citation du 23 Janvier a appelé Sabatié devant le tribunal de commerce, pour voir admettre notre opposition envers l'ordonnance de M. le président, et entendre prononcer la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*, par excès de pouvoir, incompétence et violation des règles prescrites en pareille matière.

La cause a été plaidée aux audiences des 6, 9, 13 et 27 Février. Notre Adversaire a décliné la juridiction du tribunal de commerce, en prétendant que la voie de l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur* n'était pas applicable aux arbitrages forcés; car il a soutenu qu'il s'agit d'un arbitrage de cette espèce. Au fond, il a allégué qu'il y avait partage entre les arbitres Dufour et Rousset, et que le discord pouvait, d'ailleurs, être constaté par le tiers-arbitre : d'où il a conclu que ce dernier avait eu le droit de juger, et qu'il avait bien jugé.

POINT DE DROIT.

PREMIÈRE QUESTION.—*Le Tribunal de commerce est-il compétent? OUI.*

« Le contrat de société se règle par le *droit civil*, par les lois » *particulières* au commerce, et par les conventions des parties, (art. 18 du Code de commerce.) » Or, ce principe une fois posé, il faut en faire l'application à la cause actuelle. De quoi s'agit-il? D'un arbitrage après dissolution de société commerciale, de la suite, de l'exécution, de la conclusion de cette même société. Ainsi, nous sommes fondés à nous prévaloir des dispositions des lois civiles toutes les fois que le Code de commerce et les conventions passées avec Sabatié n'auront pas introduit quelques modifications.

Le Code de procédure, on le sait, a réglé l'arbitrage, ses formes, la compétence des arbitres et les moyens de se pourvoir contre la décision. L'art. 1023 permet l'appel; l'art. 1026 dispose sur l'admissibilité de la requête civile.

Cependant pour qu'il soit possible de se pourvoir par appel ou requête civile, il doit exister une décision régulière, c'est-à-dire, une sentence arbitrale qui, *le mal jugé à part*, ait tous les caractères

d'une véritable décision. Dès-lors, si les arbitres dépassent les termes du compromis, s'ils jugent sans compromis, ou si le tiers-arbitre intervient sans qu'il y ait un partage d'opinion reconnu et constaté, s'il ne confère pas avec les arbitres divisés, ils méconnaissent le mandat que les parties, la loi ou les magistrats leur donnent, et l'on ne rencontre plus, à vrai dire, qu'une décision rendue par des hommes sans qualité. Dans ce cas, les compromettans et les arbitres rentrent dans une question d'interprétation de mandat; il convient qu'ils se retirent devant les juges qui ont réglé l'arbitrage, afin de savoir si les objets sur lesquels porte la sentence, rentrent ou non dans les pouvoirs dont les arbitres étaient investis. C'est pour cela que l'art. 1028 du Code de procédure, dispose que « les parties se pourvoiront par » opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui » l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement* » *arbitral*. »

La loi civile avait ainsi parlé, lorsque le Code de commerce fut promulgué et devint exécutoire; mais ce nouveau Code a-t-il détruit le principe posé dans l'art. 1028 précité? Nous ne saurions le penser.

Il est bien vrai que l'art. 51 du Code commercial impose l'arbitrage à tous les associés de commerce; mais gardons-nous cependant d'en conclure que le Code de procédure civile doive rester inexécuté. Au contraire, le laconisme, le silence de la loi commerciale sur les arbitrages, oblige d'y recourir pour tous les cas qui n'ont pas été prévus. Telle fut l'opinion des orateurs sur la rédaction des articles relatifs aux arbitrages de commerce, ainsi que nous l'atteste M. le baron Locré dans son *Esprit du Code de Commerce*, tome 2, page 206. « Si dans les sociétés de commerce, a-t-il dit, il survient des contes- » tations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux; elle » ordonne le jugement par arbitres, *et indépendamment des disposi- » tions sur les arbitrages, portées au Code de procédure civile*, elle » établit un mode particulier. » C'est encore le sentiment de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, *Exposé des motifs*, séance du 5 Septembre 1807, n.º 8.

« En effet, continue M. Locré, les règles sur l'arbitrage ne seraient

» pas complètes, si l'on s'en tenait à celles qu'on trouve dans cette
 » section. (Section 2. — Des contestations entre associés, et de la
 » manière de les décider.) On n'y parle, par exemple, ni du déport,
 » ni de la récusation, ni de la révocation. Dès-lors, *il est évident*
 » *qu'on a renvoyé au Code de procédure civile, sur tous les points*
 » *qui ne sont pas réglés par le Code de commerce.*

» Mais, dit-il encore page 288, il était un recours particulier
 » pour empêcher qu'un jugement arbitral qui est nul, n'ait cepen-
 » dant ses effets, par la raison, 1.^o; 2.^o qu'il était utile de
 » dégager l'arbitrage, et surtout l'arbitrage, en matière de commerce,
 » des formes compliquées, si l'on pouvait trouver *un moyen simple*
 » de faire anéantir les jugemens infectés de nullités.

» Ce moyen, le Code de procédure l'établit ainsi qu'il suit :

» Il ne sera pas besoin de se pourvoir par appel, etc. » (Il copie
 l'art 1028, et se fonde sur les discours prononcés au corps légis-
 latif, par MM. Treilhard et Berlier, séance du 19 Février 1807,
 n.^{os} 22 et 23.)

La jurisprudence elle-même, quoi qu'en ait dit Sabatié, est in-
 variable sur ce point; car nous trouvons dans le Recueil de M. Sirey,
 une foule d'arrêts qui ont suivi la doctrine professée par les légis-
 lateurs qui nous donnèrent le Code de commerce. Ainsi, la cour
 de cassation a décidé, les 23 Juin 1819, 22 Avril 1823, 2 Mai 1827
 et 28 Avril 1829, que le Code de procédure civile, touchant les
 arbitrages volontaires, devait régir les arbitrages forcés toutes les fois
 que le Code de commerce n'y avait pas dérogé. Or, nous allons
 faire connaître les expressions dont s'est servi l'arrêt de 1829, parce
 que notre Adversaire, suivant sa *louable* habitude, ayant tout con-
 fondu et bouleversé dans la discussion, s'est permis de lui donner
 l'un sens tout contraire au système que nous avons plaidé. « Il
 » importe peu (c'est la cour de cassation qui parle), qu'en se sou-
 » mettant à être ainsi jugées, les parties aient déclaré vouloir l'être
 » de la sorte, conformément à l'art. 1010 du Code de procédure,
 » *puisque'il est de PRINCIPE CONSTANT que les dispositions de ce Code,*
 » *relatives à l'arbitrage volontaire, sont communes à l'arbitrage forcé,*
 » *à moins que le Code de commerce n'en dispose autrement.* » Il

s'agissait d'arbitres forcés. De leur côté, les cours royales ont proclamé le même principe. Nous pouvons citer cinq arrêts conformes des 12 Mai 1819, 23 Juin et 1.^{er} Août 1823, 8 Mai 1828 et 5 Mars 1829, rendus par les cours de Metz, Angers, Toulouse, Paris et Aix. (Sirey, tomes 20-1-35; 23-1-228; 28-1-290; 29-1-185; 20-2-62; 24-2-205; 24-2-163; 29-1-227, et 29-2-303.)

Or, comme on le voit, tout consiste à savoir si le Code de commerce, et particulièrement son art. 52, qui indique les voies à prendre pour attaquer une sentence arbitrale, a abrogé, sinon expressément, mais d'une manière virtuelle, l'art. 1028. C'est là que réside le siège de la difficulté. Quant à nous, nous croyons devoir soutenir que l'art. 52, en donnant la faculté d'appeler d'une décision d'arbitres de commerce, n'a fait que répéter les dispositions de l'art. 1023 du Code de procédure civile, et qu'en autorisant le pourvoi en cassation, il n'a voulu qu'étendre le recours des parties, modifier, si l'on veut, le dernier membre de l'art. 1028, qui le refuse en matière d'arbitrage ordinaire, mais que, par son silence, il a confirmé tout le surplus. D'ailleurs, nous le répétons, c'est dans la loi civile qu'on trouve toutes les règles sur l'exécution des jugemens, ou sur les voies à prendre pour les attaquer, et il n'est jamais venu à l'idée d'un homme raisonnable de soutenir qu'une loi spéciale, une disposition exceptionnelle, ait pu modifier ou abroger tacitement les principes généraux sur des cas non prévus; aussi l'art. 18 du Code de commerce exige-t-il que, pour tout ce qui a trait à une société entre négocians, l'on s'en réfère d'abord au droit civil, puis au Code de commerce, et enfin aux conventions des parties. Rappelons donc à nos juges que l'art. 52, opposé par Sabatié comme fin de non-recevoir, n'est nullement incompatible avec l'art. 1028 que nous opposons nous-mêmes comme base fondamentale de notre action en nullité. Certes, cette proposition sera invinciblement prouvée, en faisant remarquer que l'appel et le pourvoi en cassation ne peuvent intervenir que sur un simple mal jugé, quand il existe une décision régulière dans les formes, au lieu que l'opposition à l'ordonnance d'exécution est admise précisément, ainsi que s'en explique l'art. 1028, pour le cas où il n'y a pas de décision proprement dite. Par exemple, lorsque

les arbitres ou tiers-arbitre ont excédé leurs pouvoirs, jugé hors des termes du compromis ou sans compromis ; en un mot , quand ils ont violé les formes prescrites par la loi , sans lesquelles il était pourtant impossible qu'il y eût jugement.

Notre Adversaire a cru détruire cet argument irrésistible , quand il a dit que les arbitres forcés étaient des juges reconnus par la loi ; que leur tribunal , une fois composé , avait une juridiction semblable à celle du tribunal de commerce , et qu'il impliquerait contradiction que leur sentence pût être réformée par des juges du même degré. Voilà un véritable sophisme ! Oui , nous le connaissons , pour tout ce qui se rapporte à la décision des faits litigieux d'une société commerciale , les arbitres forcés sont investis des mêmes droits que les juges consulaires , et il y aurait excès de pouvoir si le tribunal de commerce se permettait d'examiner le bien ou mal jugé ; mais il en est tout autrement à raison de la validité ou de l'invalidité de l'ordonnance d'exécution ; car , dans cette hypothèse , le tribunal ne s'immisce pas dans l'appréciation du fond de l'arbitrage. Il vérifie seulement si les pouvoirs qu'il a conférés aux arbitres ont été ou non violés , et dans le cas de l'affirmative , il refuse d'homologuer un acte qui n'a pas les caractères constitutifs d'un jugement. Quelle serait donc l'autorité susceptible d'interpréter le mandat que reçoivent des arbitres de commerce ? Il nous semble qu'il n'y a que le juge qui a réglé l'arbitrage , qui soit compétent pour prononcer sur cette question d'interprétation ; aussi la cour de cassation décida , le 5 Novembre 1811 , que « d'après l'article 1028 du » Code de procédure , lorsqu'un jugement arbitral est rendu hors des » termes du compromis , la nullité doit en être demandée par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'a rendue. » C'était un arbitrage forcé. L'on trouve encore deux arrêts de cette cour , en tout semblables à celui que nous venons de rapporter ; ils sont à la date des 13 Décembre 1808 et 1.^{er} Juin 1812. Les cours royales elles-mêmes sont assez unanimes sur le principe que nous défendons , et cinq arrêts des cours de Gênes , Paris , Lyon , Montpellier et Bourges , des 24 Octobre 1809 , 17 Mai 1813 , 14 Juillet 1828 , 12 Janvier et 20 Mars 1830 , rendus d'ailleurs en matière d'arbitrage forcé , ont reconnu la nécessité de la voie de l'opposition , ainsi que le

prescrit l'article 1028 du Code de procédure, toutes les fois que la sentence arbitrale est arguée de nullité, notamment quand il existe un excès de pouvoir de la part des arbitres. C'est l'espèce dans laquelle nous nous trouvons. (Sirey, tomes 9-2-188 ; 12-1-18 ; 12-1-349 ; 14-2-173 ; 14-2-247 ; 29-2-83 ; 30-2-144, et 30-2-132.)

Nous devons à la vérité d'avouer que quelques arrêts semblent s'être écartés de cette règle. Cependant l'on s'exposerait à tomber dans un piège, en ajoutant une trop grande foi aux citations inexactes que Sabatié s'est permis de faire sur l'audience, puisque la plupart des arrêts qu'il a indiqués n'ont rien d'afférent à la cause, et que pas un seul n'est intervenu dans une espèce identique à la nôtre. [Sans doute les décisions rendues par les cours de Rennes, Paris, Bourges et Lyon (nous voulons parler des arrêts des 25 Juillet 1810, 6 Août 1824, 19 Février et 20 Mai 1825), ont bien quelque chose d'analogue à notre situation, dans ce sens qu'elles ont refusé d'appliquer l'art. 1028 aux arbitrages de commerce, quand les arbitres avaient été nommés par le juge ; mais si l'on fait attention que les cours de Paris, Bourges et Lyon, se sont réformées par leurs arrêts des 8 Mai et 14 Juillet 1828, et 20 Mars 1830, nous ne serons placés que vis-à-vis l'arrêt de la cour de Rennes. Or, que ferons-nous de cet arrêt unique ? Rien, absolument rien ; car il ne sera d'aucune influence sur l'esprit du tribunal. Ce sera un mal jugé, et voilà tout.

D'ailleurs, sommes-nous bien dans l'espèce d'un arbitrage forcé ? Que notre Adversaire nous permette de ne pas le croire. Voici quelle est notre manière de voir.

S'il est incontestable que, lorsque la loi seule intervient pour déterminer l'arbitrage et la compétence des arbitres, il y a arbitrage forcé, sous ce rapport que les arbitres doivent juger tout comme le ferait le tribunal de commerce, en se soumettant à l'appel et au pourvoi en cassation, il n'en saurait être de même quand les associés prorogent leur juridiction. Alors les parties, si elles renoncent à une voie qui leur est ouverte pour attaquer la sentence arbitrale, comme elles ne le font que de leur propre mouvement, sans y être contraintes, il est exact de soutenir que l'arbitrage est dénaturé, et qu'il devient purement volontaire. Cela arrive toujours lorsqu'il y a renonciation à l'appel.

Cette question se présenta devant la cour royale de Paris le 15 Décembre 1807, et elle y reçut une solution encore plus large, puisqu'il y fut décidé que « lorsque des arbitres de commerce, nommés par le » juge, ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort, » ou que d'une manière quelconque leur juridiction a été prorogée, ils » sont réputés amiables compositeurs, etc. (Sirey, tome 7-2-788.) » Or, il suit de là que toutes les fois qu'un arbitrage réglé par le tribunal de commerce a été modifié par les associés, il cesse d'être forcé, pour devenir volontaire. Consultez de plus trois arrêts de la cour de cassation des 16 Juillet 1817, 1.^{er} Mai 1822 et 8 Août 1825, (Sirey, tome 17-1-305; 23-1-56 et 25-1-398); vous y verrez ce qui constitue des arbitres amiables compositeurs,

Quoi qu'il en soit, les circonstances particulières de la cause tendent à nous persuader que Carol et Sabatié voulurent être jugés par des arbitres de ce genre, ou tout au moins par des arbitres ordinaires. Ainsi, dans cette seconde hypothèse, nous rentrerions forcément dans le cercle d'action tracé par l'article 1028 du Code de procédure civile.

En effet, par les accords sociaux du 25 Mars 1788, article 29, les associés s'obligèrent à soumettre leurs contestations à des *amis communs*, et de s'en rapporter à leur décision, *sans appel*. Plus tard, arriva l'acte de dissolution du 22 Messidor an 13, et nous y voyons encore que tous les différens seront décidés *amicalement* par des arbitres nommés par les parties, avec pouvoir de prononcer *définitivement et en dernier ressort*. Le 7 Janvier 1815, Sabatié et les syndics de la faillite Carol, nomment volontairement des arbitres *amiables compositeurs*, à raison des difficultés survenues touchant la maison de Paris, avec pouvoir de juger *souverainement*, et le 1.^{er} Mars 1817, après que le jugement du 26 Novembre 1816 a réglé l'arbitrage de la maison de Toulouse, l'on donne le mandat à ces arbitres de statuer *en dernier ressort*, en les autorisant à juger, si c'est le cas, comme de ceux de la maison de Paris. Que doit-on en conclure? D'abord, qu'on a changé l'arbitrage du 26 Novembre 1816, et puis qu'on a entendu conférer, sinon la qualité d'arbitre amiable compositeur, tout au moins celle d'arbitre volontaire. S'il pouvait en être autrement, les stipulations successives

que contiennent l'acte social , la dissolution de la société et le compromis du 1.^{er} Mars 1817 , seraient illusoires et sans but. Cependant , on ne le contestera pas , notre législation ne reconnaît plus des stipulations inutiles ; elle veut , au contraire , que toute convention , si elle est licite , soit exécutée par les contractans , de manière qu'elle produise l'effet qu'on en attendait. Les articles 1156 et 1157 du Code civil , nous font un devoir de donner aux actes cette interprétation.

Mais à quoi bon multiplier les argumens et les principes ? Il y a chose jugée entre nous. L'on se rappelle , en effet , qu'à raison de la sentence arbitrale de la maison de Paris , Sabatié ayant formé opposition à l'ordonnance qui la rendait exécutoire , le tribunal se déclara compétent , et que la cour royale , par son arrêt du 17 Mai 1825 , décida que « les divers moyens de nullité qu'on peut » proposer contre un jugement arbitral , sont tous précisés dans » l'article 1028 du Code de procédure.

DEUXIÈME QUESTION. — *M. Recoules , tiers-arbitre , pouvait-il juger ?* Non.

Cette question tire sa solution , soit du jugement du 8 Avril 1831 , qui décide que M. Recoules ne pourra prononcer qu'au cas de discord , sur les points à l'égard desquels il serait intervenu , soit des actes de l'arbitrage qui ne justifient pas d'une manière légale que les arbitres aient été partagés.

Car le procès verbal dressé par l'arbitre Roussel le 31 Octobre 1831 , en l'absence de M. Dufour son co-arbitre , et qui énonce qu'il y a discord entr'eux , est insuffisant aux yeux de la loi.

« Les arbitres divisés , porte l'article 1017 du Code de procédure , » seront tenus de rédiger leur avis *distinct et motivé* , soit dans le » même procès verbal , soit dans deux procès verbaux séparés. » Or , M. Dufour n'a jamais donné ni rédigé aucun avis sur l'ensemble de l'arbitrage.

Il est bien vrai que cet arbitre , tout en reconnaissant avoir été unanime sur la première question , déclara verbalement au tiers-arbitre qu'un discord s'était manifesté sur la seconde , sur celle relative à la prétendue gestion commerciale de feu Carol ; mais il

ajouta aussi n'avoir aucunement délibéré sur les autres questions soulevées et débattues par les parties. Dès-lors le tiers-arbitre ne pouvait pas croire qu'il y avait partage, et qu'il était appelé à décider. Il le pouvait d'autant moins, que l'article 1018 ne le lui permettait qu'après avoir conféré avec les arbitres soi-disant divisés.

Aussi n'en fallut-il pas davantage pour que Sabatié fit apercevoir, en plaidant, toute la fausseté de sa position : donner le change à ses juges, pour essayer de leur faire accroire que le tiers-arbitre n'avait pas excédé ses pouvoirs, voilà ce qu'il a fait.

Premier Argument.

« Il y avait, dit l'Adversaire, procès verbal de discord écrit et signé » par les deux arbitres, depuis le 23 Mars 1829.

Deuxième Argument.

» L'art. 1017 du Code de procédure civile ne prononce pas la peine » de nullité, et permet ainsi à l'un des arbitres de déclarer le partage.

Troisième Argument.

» Le discord peut, d'ailleurs, être certifié par le tiers-arbitre. »

Et d'abord, quant au procès verbal du 23 Mars 1829, qu'invoque Sabatié, nous répondons que la difficulté qui s'éleva entre les arbitres, n'était pas relative au fond des contestations, mais bien à l'ordre dans lequel on examinerait les questions qui naissaient de l'arbitrage. C'est cela qui donna lieu au référé. M. Rousset avait pensé que la question concernant la gestion imputée à Carol, devait être décidée la trente-troisième, ordre dans lequel Sabatié l'avait placée dans ses mémoires, tandis que l'arbitre Dufour soutenait, au contraire, qu'elle devait prendre le N.^o 2. Il y eut jugement là dessus, et le tribunal de commerce, puis la cour royale, adoptèrent cette dernière proposition. Or, comme on le voit, il ne s'agissait pas des faits litigieux dont l'appréciation était confiée aux arbitres. C'est cette solution que l'on trouve encore dans le jugement du 8 Avril 1831, qui nomme M. Recoules, où il est dit que ce dernier ne pourra prononcer que dans le cas où il

surviendrait un discord entre les arbitres, et sur toutes les questions à l'égard desquelles il aurait été déclaré. Il faut donc conclure que puisque le discord fut révoqué en doute en 1831, il n'existait pas en 1829.

Mais quant à l'art. 1017, il exige impérieusement que les arbitres, pour constater le partage, rédigent chacun leur avis *distinct et motivé*. Sans cela, il n'est pas permis de décider qu'ils sont en dissidence. La loi, quand elle a prescrit deux avis motivés, a voulu que le tiers-arbitre fût à même de balancer les raisons données pour et contre. C'est un moyen indispensable, si l'on veut juger avec connaissance de cause. Que Sabatié invoque tant qu'il voudra les arrêts des 15 Décembre 1810, 3 Janvier 1826 et 9 Mars 1830, et qu'il tâche d'insinuer qu'un seul arbitre pouvait certifier le partage d'opinion, il n'y parviendra pas. Nous lui opposerons avec force, avec le sentiment de la vérité, que les décisions qu'il cite ne disent pas un mot de ce qu'il leur fait dire. Examinons. Ces arrêts ont consacré le principe qu'il n'y avait pas violation de l'art. 1017, quand le partage avait été reconnu par les arbitres, quand le tiers-arbitre avait conféré avec eux en présence des parties. Pourquoi donc vouloir toujours nous contraindre à relever des erreurs ? Au surplus, il suffira de consulter les arrêts, (Sirey, tome 11-1-135, 26-1-281 et 30-2-372), pour se convaincre qu'ils n'ont rien de commun avec l'espèce particulière qui nous occupe aujourd'hui.

C'est encore sans aucun fondement qu'on soutient que le tiers-arbitre était compétent pour constater le discord des arbitres. Non, il n'avait pas ce droit. Le texte clair et précis de la loi exprime le contraire, et son esprit repousse une interprétation aussi vicieuse. Elle n'est permise qu'à Sabatié ! Quant aux deux arrêts des 18 Mai 1814 et 28 Décembre 1826, autre invention fautive de Sabatié pour le besoin d'une mauvaise cause ; quand ils nous seront applicables, nous prendrons la peine de les examiner.

Notre Adversaire ajoute : « Il importait peu que M. Dufour eût » ou non donné son avis écrit.

» En effet, supposons que cet avis fût favorable aux syndics, » pouvait-on empêcher M. Recoules de ne pas l'écarter ?..... Sup-

» posons, au contraire, que M. Dufour eût été unanime avec son « co-arbitre, pouvait-on échapper à une condamnation?..... Certainement non. » Etrange erreur ! C'est un syllogisme qui n'est pas même spécieux. Ce n'est pas parce qu'un arbitre dira : « Je suis de tel avis » avec mon co-arbitre, » qu'il pourra se promettre qu'on le croie. Il faut l'assentiment du co-arbitre, et de plus, que l'un et l'autre donnent leurs motifs, parce que c'est là où se trouve la cause impulsive et déterminante de la volonté du tiers-arbitre. Eh bien ! nous le demandons à notre tour, si M. Dufour avait remis son opinion écrite et motivée, qui peut assurer que M. Recoules ne l'eût pas suivie ? Assurément personne n'oserait se charger de cette responsabilité. Il suffit donc qu'on ignore la détermination qu'aurait pris le tiers-arbitre s'il avait connu la pensée de M. Dufour notre arbitre, pour se convaincre qu'il ne pouvait pas juger. Cela répond à tout.

Sabatié allègue enfin, que le discord ayant été arrêté sur la deuxième question, il n'était pas nécessaire à l'instruction de l'arbitrage qu'il intervînt sur les autres, puisque celle-là les jugeait toutes. Nouvelle erreur ! D'abord l'absence des motifs dans l'opinion dissidente de M. Dufour, empêchait d'ajouter foi à un discord. D'un autre côté, la seconde question à décider résolvait si peu les autres, que l'acte qualifié *jugement arbitral* leur donne des solutions diverses.

Mais faisons beau jeu à Sabatié, et supposons, pour un instant, que le discord sur la deuxième question eût été rédigé, motivé et signé par les deux arbitres ; dans ce cas, le tiers-arbitre pouvait-il juger ? Non, mille fois non. Pourquoi cela ? Parce que le tribunal de commerce a voulu, par son jugement du 8 Avril 1831, que le tiers-arbitre prononçât sur toutes les questions où le discord aurait été déclaré, ce qui veut dire en bonne logique, qu'il ne pouvait prononcer qu'après que les arbitres auraient porté leurs délibérations sur toutes les questions de l'arbitrage.

En dernière analyse, le tiers-arbitre n'a pas conféré avec les arbitres soi-disant divisés, et c'est en quoi il a contrevenu à l'art. 1018 déjà cité. Il lui était défendu de prononcer sans avoir rempli ce préalable.

Vainement dirait-on qu'à l'impossible nul n'est tenu, et que M. Dufour ayant été sommé de se réunir, le 26 Novembre, à M. Recoules pour délibérer, il est en faute de ne l'avoir pas fait. La réponse à cette objection se trouve écrite dans le procès verbal dressé par le tiers-arbitre, et elle prévient toute espèce d'imputation.

« Non, il n'y a pas discord, et j'offre de me réunir à mon » co-arbitre pour délibérer; je remettrai ensuite mon avis écrit » et motivé sur toutes les questions où le partage sera intervenu. » C'est ainsi que s'expliqua l'arbitre Dufour? Que fallait-il donc faire? Empêcher la séance du tiers-arbitre, attendre que les arbitres eussent clôturé leurs conférences, et alors, s'il y avait eu partage, le tiers-arbitre aurait bien procédé; mais il n'en fut pas ainsi.

Cependant il y a chose jugée sur ce point. « En matière d'arbitrage, pour qu'il y ait partage autorisant le tiers-arbitre à prononcer, il faut que les deux arbitres aient rédigé chacun leur avis, *de manière que le tiers-arbitre puisse adopter l'un ou l'autre.* » Si donc un seul arbitre a dressé procès verbal de son avis, et que l'autre arbitre se soit borné à déclarer *devant le tiers-arbitre*, que, dans l'état des choses, son opinion était que les parties devaient proroger l'arbitrage pour en venir à un arrangement, en un tel cas, il n'y a pas partage autorisant le tiers-arbitre à prononcer : *toute sentence par lui rendue serait nulle.* (Arrêt de la cour de Toulouse, du 5 Mars 1829. Sirey, tome 30-2-167. La cour de Poitiers rendit un arrêt conforme le 13 Mai 1818, tome 18-2-201.) »

Ainsi, la décision rendue par M. Recoules est frappée de nullité.

TROISIÈME QUESTION. — *A-t-il réellement jugé?* Non.

Lorsqu'on est instruit que, pendant plus d'un an, quarante-huit séances de trois heures chaque furent consacrées à entendre les débats auxquels les parties se livrèrent, et qu'ensuite les arbitres durent entrer en conférences sur 76 questions soulevées de part et d'autre, il est impossible d'imaginer que M. Recoules ait jugé dans l'intervalle du 19 au 21 Décembre 1831.

Expliquons-nous.

Avant le 26 Novembre, le tiers-arbitre ne pouvait pas raisonnablement avoir eu connaissance de l'arbitrage, puisque M. Dufour contestait qu'il y eût discord, et que la sommation n'indiquait que ce jour-là pour se réunir.

Le 26 Novembre, que se passa-t-il ? Notre arbitre persista à ne pas vouloir entrer en délibération avec M. Recoules ; il voulut, au contraire, continuer de délibérer avec l'arbitre de Sabatié. Cette demande ne fut pas accueillie. Cela occasiona aussi la clôture immédiate de la séance, et le renvoi au 19 Décembre. Certes, jusque là, indépendamment des circonstances dont nous avons parlé, et qui attestent l'impossibilité où se trouvait le tiers-arbitre d'avoir acquis l'instruction nécessaire, nous pouvons dire qu'il était inhibé de savoir de quoi il s'agissait, par le motif que tous les documens de l'arbitrage se trouvaient dans une malle fermée à deux clefs ; aussi, les 26 Novembre et 19 Décembre, M. Recoules invita les deux arbitres de lui délivrer les pièces. C'est alors que M. Dufour s'opposa avec énergie à la remise de la clef de la malle qui lui avait été confiée, en disant que le mandat du tiers-arbitre ne devait pas encore commencer. Dès-lors, point de pièces remises sur le bureau. Notre arbitre se retira sans plus ample examen, et laissa le tiers-arbitre avec l'arbitre Roussel, sans s'occuper s'ils allaient ou non délibérer ensemble. Ils délibèrent, en effet, pendant environ six heures.

Mais sur quoi porta cette délibération ? Sur le simple avis rédigé le 31 Octobre 1831, et sans que M. Dufour eût fait connaître la cause qui le portait à ne pas l'adopter.

Or, est-il possible de juger ainsi ? Non, cela ne se peut pas ; car, sans avoir les élémens qui servent de base au litige, l'on s'expose à décider en aveugle, et à préjudicier les parties qui n'ont pas été à même de faire connaître leurs moyens. Voilà donc comment on a jugé ! en supposant néanmoins qu'on puisse donner le nom de jugement à une décision qui accorde, sans trop savoir pourquoi, tout ce que l'arbitre d'un Adversaire accorde lui-même.

Au surplus, M. Recoules n'a pas appelé les syndics de la faillite Carol, quoiqu'il soit positif, en fait, qu'il a vu et entendu Sabatié

à plusieurs reprises. Or, que nous importe que le tiers-arbitre se soit transporté aux archives sociales, croyant y trouver ce qu'il cherchait. Demandons-lui qui l'a guidé dans ses recherches. Qui l'a guidé? L'Adversaire lui-même, un sieur Castel, son conseiller intime, et l'arbitre Rousset, sans que nous fussions présens ou sommés d'y venir. Tout cela s'est fait le 20 Décembre, la veille du jour où Sabatié nous a fait condamner par un juge qui n'avait rien vu, rien vérifié, qui ne connaissait pas le premier mot de notre défense.

Ce reproche est d'autant plus évident, que nos exceptions, quoi qu'on en dise, ne sont pas dans les mémoires imprimés. Ces mémoires portent, en très-grande partie, sur des questions hors de l'arbitrage, et lors même qu'il y aurait quelque chose de relatif à nos discussions avec Sabatié, il n'y a pas cependant les notions essentielles. Non, toutes les pièces comptables, les nombreux mémoires rédigés par les parties sur les 76 questions respectives, qui servirent de plaidoyer devant les arbitres, les résumés des opérations commerciales de la maison de Toulouse, *et particulièrement les procès verbaux de l'arbitrage qui constatent jour par jour la série des aveux, demandes et réponses des parties*, tout cela se trouve dans la malle, et n'a jamais vu le jour pour M. Recoules. Pourtant personne ne le révoquera en doute; sans un rigoureux examen de ces objets, il était de toute impossibilité de juger.

Mais, va-t-on nous dire, comment se fait-il que le tiers-arbitre ait déclaré dans sa sentence, qu'il avait lu les pièces, livres et mémoires des parties? Comment? Le voici : par mémoires, l'on a entendu parler des nombreux imprimés jetés dans le public; nous y avons déjà répondu. Quant aux livres et pièces, il ne peut être question que de ceux qui se trouvent aux archives sociales. Or, nous n'en voulons pas davantage pour démontrer qu'on n'a pas jugé.

En effet, tout ce qui est afférent à nos contestations avec Sabatié, a été puisé aux archives par une main exercée, sur les erremens immenses et continuels découlant de l'arbitrage, remis aux arbitres avec beaucoup d'autres pièces particulières aux syndics, et déposé dans la malle qui se trouve au palais de la Bourse. Dès-lors, il n'y a plus rien aux archives qui puisse servir de point d'appui.

Comment , d'ailleurs , pourrait-il se faire que , dans 24 heures , le tiers-arbitre , absolument étranger à la gestion de la maison de commerce Carol et Sabatié , eût pu saisir le fil de cette gestion , lorsqu'indépendamment du désordre que l'Adversaire a mis dans les livres , les habitués de la famille Carol n'ont pu s'y reconnaître qu'après de longs et pénibles efforts ?....

A Toulouse, le 28 Février 1832.

BILHARD, Avocat.

BERNADOU, agréé.

Les soussignés , qui ont lu le Mémoire ci-dessus , adhèrent à la défense présentée au nom des syndics Carol ; ils pensent que les principes invoqués sont hors de toute contestation , et que l'application naturelle qui en est faite à la cause , doit en assurer le succès. Le droit rigoureux , autant que l'équité naturelle , protègent les intérêts de la masse que la sentence a sacrifiée.

Toulouse, le 4 Mars 1832.

B. FÉRAL.

CAVALIER père.

CARLES.

A. TAJAN.

FLOTTES.

Fr. MALPEL.

FERRADOU.

